

Réunion préparatoire à la rencontre en Préfecture du 18 avril 2024

La réunion du 18 se déroule sur invitation de la Préfecture.

L'ordre du jour ne comporte que trois points :

- Les chiffres marquants de l'immigration en Moselle en 2023
- actualités relatives à l'administration des étrangers en France (ANEF)
- Présentation des mesures de la loi du 26 janvier 2024 en particulier les possibilités de régularisation pour les étrangers exerçant un métier en tension.

Nos échanges

Cet ordre du jour n'annonce pas un temps pour évoquer le courrier que nous avons adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture le 20 novembre.

Demande d'ajout à l'ordre du jour

En préliminaire, nous demanderons à ce que les points inscrits dans cette lettre puissent être ajoutés à l'ordre du jour. Parmi ces points il y a notamment :

- Le problème de l'absence de réponses.
- Le mail dédié devait être un outil d'alerte.
- Explorer le champ des améliorations possibles pour l'accueil des personnes exilées.

Nos débats

1. De plus la loi de janvier 2024 prévoit dans son article 14 qu'à titre expérimental, lorsque l'autorité administrative envisage de refuser de délivrer ou de renouveler un certain nombre de titres de séjour elle examine tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de ces titres de séjour.

Cette expérimentation est mise en œuvre dans au moins cinq départements. Il semble que la Moselle soit l'un de ces départements. Nous souhaitons être informés sur les procédures mises en place pour cette expérimentation.

2. L'article 62 de la loi prévoit le déploiement progressif de pôles territoriaux France Asile. La Moselle est-elle déjà concernée par la mise en place de ce déploiement ?
3. Régularisation par le travail et infractions aux règles. Comment ça se passe ? Quelles sont les infractions tolérées et celles qui ne le sont pas ? On parle juste des infractions qui ont permis d'obtenir un travail.

Le problème de l'absence de réponses, qu'on peut appeler délai de réponse. Cela concerne les admissions exceptionnelles au séjour : le questionnaire mis en place nous avait été présenté comme un moyen d'avoir des délais de réponses plus courts et de fournir une réponse à l'utilisateur...Le problème des délais de réponses ne se posent pas seulement pour les AES

Le mail dédié devait être un outil d'alerte. Chacune de nos associations a limité le nombre d'envoi à environ 5 mails mensuels. Nous constatons une moins grande attention (une attention fluctuante) aux signalements que nous faisons et les inquiétudes et questions des personnes que nous accompagnons conforte le constat d'une dégradation du lien avec les usagers.

Explorer le champ des améliorations possibles pour l'accueil des personnes exilées. On pourrait par exemple imaginer

- que les associations puissent interroger les services préfectoraux quand elles hésitent sur la mise en œuvre d'une procédure,
- des temps de formations, information avec question réponses entre les services et les associations
- ...

La loi de janvier 2024 et l'étude à 360°

Déroulement : Nous avons convenu que :

- Bernard Leclerc introduit les demandes d'ajout à l'ordre du jour
- Lors du déroulé de l'ordre du jour et du point concernant l'ANEF, la Cimade questionnera les objectifs du point e-Meraude, en particulier le type d'accompagnement proposé
- Lors du point concernant la loi de janvier 2024
 - Intervention à propos des infractions (voir point 3) Marie Jeanne LOCATELLI ?
 - Bernard LECLERC interviendra sur le dispositif expérimental de l'étude à 360° (voir point1)
 - Brigitte CAHEN interviendra sur la mise en place de France Asile (voir point 2)
- A propos de la lettre :
 - Maurice FAFET évoque (brièvement Maurice !) les problèmes d'absence de réponse et les dossiers d'AES
 - La Cimade évoque les problèmes de contact avec la préfecture (boîte dédiée en particulier)
- Conclusion sur l'exploration du champ des améliorations - Bernard

Les points de la loi du 26 janvier que nous avons évoqués

Mise en place de l'étude à 360°

I. - A titre expérimental, lorsque l'autorité administrative envisage de refuser de délivrer ou de renouveler l'un des titres de séjour mentionnés aux chapitres Ier à III, aux sections 1 et 2 du chapitre V et au chapitre VI du titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, elle examine tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de ces titres de séjour.

Cette expérimentation est mise en œuvre dans au moins cinq départements et au plus dix départements déterminés par arrêté du ministre chargé de l'immigration et pour une durée maximale de trois ans à compter du premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

II. - Pour l'application du I, le demandeur transmet, à l'appui de sa demande, l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires à l'autorité administrative pour prendre une décision.

III. - A l'issue de la procédure d'examen, l'autorité administrative peut, parmi les titres de séjour mentionnés au premier alinéa du I, délivrer à l'intéressé, sous réserve de son accord, un titre de séjour différent de celui qui faisait l'objet de sa demande initiale.

IV. - Dans les cas où l'autorité administrative a opposé, moins d'un an auparavant, un refus d'admission au séjour examiné selon les modalités prévues aux I à III, elle déclare irrecevable toute nouvelle demande présentée par l'étranger. Le caractère abusif ou dilatoire de cette nouvelle demande est présumé, ce qui justifie le refus de l'enregistrer. Dans ces conditions, il appartient à l'étranger d'attester d'éléments de fait ou de droit nouveaux susceptibles de permettre la délivrance d'un titre de séjour [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024.]

Un élément est nouveau si son apparition est postérieure à la décision de refus ou s'il est avéré que l'étranger n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision.

V. - Six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à apprécier l'opportunité de sa généralisation. Ce rapport expose notamment les effets de l'expérimentation sur le nombre de demandes de titres de séjour et de recours contentieux introduits.

Mise en place de France ASILE

« France asile

« Art. L. 121-17.-Des pôles territoriaux dénommés “ France asile ” peuvent être progressivement déployés sur l'ensemble du territoire français après la mise en place de trois sites pilotes. Ces pôles territoriaux effectuent :

« 1° L'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité compétente, conformément au chapitre Ier du titre II du livre V ;

« 2° L'octroi des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile prévues au titre V du même livre V ainsi que l'évaluation de sa vulnérabilité et de ses besoins particuliers par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, conformément aux articles L. 522-1 à L. 522-5 ;

« 3° L'introduction de la demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans les conditions prévues à l'article L. 531-2, sans préjudice de l'indépendance de ses agents garantie à l'article L. 121-7. Le délai prévu à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 531-2 ne s'applique pas.

« Le demandeur d'asile peut compléter sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de tout élément ou de toute pièce utile jusqu'à l'entretien personnel mentionné à l'article L. 531-12, qui ne peut intervenir avant un délai de vingt et un jours à compter de l'introduction de la demande d'asile, hormis les cas où l'office prend une décision d'irrecevabilité en application des 1° ou 2° de l'article L. 531-32 ou statue dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 531-24, L. 531-26 et L. 531-27 ;

« 4° L'entretien personnel prévu aux articles L. 531-12 à L. 531-21, lorsqu'il est mené par un moyen de communication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article L. 531-21 ou dans le cadre d'une mission déconcentrée prévue à l'article L. 121-11. »

II.-Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 521-6 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après l'enregistrement de sa demande, l'étranger est informé, dans les meilleurs délais, des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel prévu à l'article L. 531-12.

« Lors de l'enregistrement de sa demande, l'étranger est informé de la possibilité d'être accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle lors de l'entretien personnel prévu au même article L. 531-12. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 531-21 est ainsi modifié :

a) Les mots : « cas et les conditions dans lesquels » sont remplacés par les mots : « conditions dans lesquelles » ;

b) Après le mot : « demandeur », sont insérés les mots : « ou dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 531-32 » ;

3° Le 2° de l'article L. 531-32 est ainsi rédigé :

« 2° Lorsque le demandeur bénéficie dans un Etat tiers du statut de réfugié ou d'une protection équivalente, notamment en ce qui concerne le respect du principe de non-refoulement, à la condition, dans l'un et l'autre cas, que la protection soit effective et que le demandeur soit effectivement réadmissible dans cet Etat tiers ; ».